

Bref aperçu sur la cryptologie au Sénégal

La sécurité et la sécurisation de la société numérique se posent de plus en plus avec acuité dans le processus de son développement. C'est une préoccupation centrale qui demande une mobilisation mondiale pour des solutions durables ; pour une réelle confiance des usagers aux capacités de la société de l'information à respecter les droits de l'homme.

En effet, la maîtrise de la sécurité des données et des technologies de l'information et de la communication est nécessaire pour un développement de la société de l'information respectueux des droits de l'homme.

La cryptologie, perçue comme « la science du secret », est une des solutions techniques pour la protection de la circulation des informations à travers les nouvelles technologies. Elle permet de rendre secrète les informations échangées afin de contrer d'éventuelles violation de leur intégrité.

Au Sénégal, C'est à travers la loi n°2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications en ses articles 37 et 67 que pour la première fois la cryptologie a fait l'objet de réglementation juridique.

Toutefois, ce dispositif juridique se révéla par la suite insuffisant notamment avec l'évolution fulgurante des nouvelles technologies. En effet, les décideurs se sont rendu compte que. « la cryptologie est utilisée dans plusieurs secteurs notamment l'administration, les télécommunications et l'informatique, plus précisément au niveau des centres d'appels, des sociétés de transfert d'argent, ainsi que pour les paiements électroniques. » (voir Loi N° 2008-41 sur la cryptologie)

C'est pourquoi il a été décidé d'adopter une loi qui mettra en place un cadre juridique et institutionnel pour mieux encadrer l'usage de la cryptologie en définissant «les conditions générales d'utilisation, de fourniture, d'importation et d'exportation des moyens et des prestations de cryptologie. »

A cet effet, la Loi N° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie a été adoptée en 2008 suivi de son décret d'application pris en 2010 (Décret no 2010-1209 relatif à la loi no 2008-41 du 20 août 2008 sur la Cryptologie au Sénégal).

Selon l'article 1^{er} de la loi N° 2008-41 du 20 août 2008 sur la cryptologie « La présente loi a pour objet de fixer les règles applicables aux moyens, modalités et systèmes de cryptologie. La cryptologie, composée de la cryptographie et de la cryptanalyse, tend à assurer la protection et la sécurité des informations notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non répudiation des données transmises. »

Quant à l'article 4 de ladite loi, elle prévoit qu' «Il est créé une Commission nationale de cryptologie rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République. »

Alors que l'article 5 et suivant déterminent la compétence, la composition et le fonctionnement de la Commission nationale de cryptologie.

En définitive, et dans l'attente d'une étude critique, il faut souligner que le Sénégal a adopté une législation encadrant juridiquement la cryptologie et s'est doté d'un mécanisme institutionnel pour veiller à l'application de la loi.